

## **GE\_GERICHTE ATAS/1147/2012 vom 20. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1147\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1147_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1147/2012 du 20 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1147/2012 del 20 settembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de la décision rendue par l'intimée le 7 septembre 2012 annulant et remplaçant sa décision des 4 janvier et 23 mai 2012.

#### **E. 2**

Constate que le recours est devenu sans objet.

#### **E. 3**

Condamne l'intimée à verser au recourant la somme de 2'000 fr. à titre de dépens.

#### **E. 4**

Raye la cause du rôle.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.